

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.632 du 5 juillet 1999

A.71.449/VI-13.483

En cause : **DE HOE** Didier,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Eghezée.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 septembre 1996 par Didier DE HOE qui demande l'annulation de "la décision de la commission paritaire locale de la commune d'Eghezée du 17 juin 1996 refusant de tenir compte de la priorité qu'il a acquise dans l'enseignement communal d'Eghezée depuis 1992 et, partant, de son refus de le classer parmi les temporaires prioritaires pour l'année scolaire 1996-1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SOMERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 81.631 prononcé ce jour;

Considérant que la partie adverse soutient qu'elle n'est pas l'auteur de la décision attaquée, qu'elle n'est pas responsable des décisions de la commission paritaire locale, que celle-ci, composée à la fois de représentants du pouvoir organisateur et de représentants des syndicats, n'est pas un organe de la commune, que partant le recours n'est pas recevable à son égard et qu'elle doit être mise hors de cause; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute qu'en tout état de cause, l'autorité communale n'est pas tenue de faire des désignations conformes aux décisions, relatives au classement des candidats, prises par ladite commission, de sorte que, ces décisions ne la liant pas, l'acte attaqué ne peut faire grief au requérant dont le recours est, dès lors, irrecevable;

Considérant que le requérant rétorque qu'en vertu de l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié par le décret du 10 avril 1995, la prise en considération et le classement des temporaires prioritaires sont de la compétence du pouvoir organisateur, c'est-à-dire du collège des bourgmestre et échevins, qu'en l'espèce, le refus de reconnaître sa priorité et de le classer a été décidé par la commission paritaire locale, mais que, le collège des bourgmestre et échevins ayant fait sienne cette décision, il est en droit, comme il le fait au fond, de la contester; qu'il ajoute qu'il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, que ces commissions créées auprès des pouvoirs organisateurs, en l'espèce les collèges des bourgmestre et échevins, sont des "émanations" des autorités communales et que c'est donc à juste titre qu'il a désigné le collège de la commune d'Eghezée comme partie adverse; qu'il observe, toutefois, que le Conseil d'Etat peut désigner une autre partie adverse;

Considérant que, suivant l'article 94 du décret précité du 6 juin 1994 et l'article 1er de l'arrêté également précité du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française, est créée auprès de chacun des pouvoirs organisateurs une commission paritaire locale composée de représentants de l'autorité et des membres du personnel, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 dudit décret, les candidats à une désignation temporaire, qui répondent aux conditions requises par cette disposition, doivent faire l'objet d'un classement par le pouvoir

organisateur, les désignations s'effectuant, en principe, suivant l'ordre de ce classement;

Considérant que, si l'article 95 dudit décret définit de manière large les missions desdites commissions paritaires locales, il ne les charge pas explicitement d'établir, au nom du pouvoir organisateur, le classement des "temporaires prioritaires"; que, tout au plus, la mission qui lui est impartie, en vertu du 2° de cette disposition, de prévenir ou concilier les différends qui menaceraient de s'élever ou s'élèveraient entre le pouvoir organisateur et un ou des membres de son personnel, lui permet-elle d'émettre des avis ou des suggestions au sujet du classement établi ou à établir par ledit pouvoir organisateur;

Considérant, dès lors, que la "décision" attaquée de la commission paritaire locale "de ne pas classer (le requérant) dans la liste des temporaires prioritaires" ne pouvait lier les autorités communales compétentes pour établir le classement et faire les désignations; que cette "décision" ne peut, partant, faire grief par elle-même au requérant; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la commission paritaire locale a agi comme autorité administrative organe de la commune, si celle-ci doit être mise hors de cause et s'il y a lieu de désigner une autre partie adverse, l'exception doit être accueillie en tant qu'elle se fonde sur le défaut d'intérêt au recours; que celui-ci n'est pas recevable;

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq juillet 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.